

PARIS 12 MARS 1997

B.F. 88-05.212

TOPCZEWSKI et TECHNI DD c. GRILLIAT JEAEGER

PIBD 1997.633.III.282

DOSSIERS BREVETS 1997.III.5

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE - REVENDICATION DE L'EMPLOYEUR
- ACTE EN CONTREFAÇON - INDEMNITE

**

**

LES FAITS

- : La société Ets GRILLIAT JAEGER (ci-après : GRILLIAT JEAGER) est spécialisée dans les équipements destinés au traitement des vins de champagne.
- : GRILLIAT JEAGER embauche MM. TOPCZEWSKI, DUBOIS, ANSEL et LAIGLE.
- 15 février 1988 : M. TOPCZEWSKI démissionne avec préavis.
- 18 mars 1988 : M. ANSEL démissionne de ses fonctions.
- 15 avril 1988 : Le préavis de M. TOPCZEWSKI expire.
- 19 avril 1988 : MM. TOPCZEWSKI, DUBOIS, ANSEL et LAIGLE constituent la société TECHNI DEGORGEMENT DOSAGE (ci-après : TECHNI DD) ayant pour objet la fabrication, la vente, l'entretien et la réparation de machines à vin ainsi que de matériels et accessoires s'y rapportant.
- 20 avril 1988 : M. TOPCZEWSKI dépose une demande de brevet ayant pour titre "*machine automatique en ligne pour dégorger, vidanger, doser et remplir des contenants de vin champagnisé*".
- 10 et 15 mai 1988 : MM. DUBOIS et LAIGLE démissionnent.
- 21 mai 1988 : MM. DUBOIS et LAIGLE sont licenciés durant leur période de préavis pour faute lourde.
- : TECHNI DD exploite l'invention.
- 1er octobre 1991 : M. TOPCZEWSKI fait délivrer une sommation interpellative à GRILLIAT JEAGER en contrefaçon de son brevet afin d'en cesser la fabrication et la commercialisation.
- 23 octobre 1991 : GRILLIAT JEAGER assigne M. TOPCZEWSKI et TECHNI DD
 - . en revendication de la propriété du brevet n.88 05212,
 - . en contrefaçon des revendications 1 à 12 dudit brevet.
- 15 juin 1994 : Le Tribunal de Paris fait droit à l'action en revendication de GRILLAT MACHINES et ordonne le transfert sous astreinte des brevets et ses composantes.

- 7 septembre 1994 : M. TOPCZEWSKI et TECHNI DD font appel.
- 12 mars 1997 : **La Cour de Paris, confirmant le jugement**,
 - tient l'invention pour hors mission attribuable... attribuée et TOPCZEWSKI pour créancier de juste prix,
 - fait droit à l'action en contrefaçon de GRILLIAT JAEGER,
 - ordonne une expertise pour fixer le juste prix dû par GRILLIAT MACHINES à TOPCZEWSKI et l'indemnité de contrefaçon due par TECHNI DD à GRILLIAT JAEGER.

LE DROIT

PREMIER PROBLEME (ACTION EN REVENDICATION)

- La proximité des dates de l'expiration du contrat de travail (15 avril) et du dépôt de la demande de brevet (20 avril) écarte toute discussion sur la relation entre l'invention et le contrat de travail et, partant, **l'application à l'espèce du régime des inventions de salariés.**
- L'arrêt développe longuement les considérants tenant à la **déclaration** ... pour conclure qu'elles n'ont pas une importance majeure.
- L'arrêt observe, alors, **les conditions dans lesquelles l'invention brevetée a été faite :**

- "Considérant que la société Ets GRILLIAT JAEGER ne saurait valablement soutenir que le contrat de travail de M. TOPCZEWSKI comportait une mission inventive... Que d'une part, la société Ets GRILLIAT JAEGER ne démontre pas avoir expressément confié courant 1987 à M. TOPCZEWSKI des recherches sur un tel projet".

Considérant que l'invention ne constitue donc pas une invention de mission au sens de l'article L 611-7 1° du Code de la Propriété Intellectuelle".

- "Mais considérant qu'il n'est pas contestable que l'invention de M. TOPCZEWSKI en ce qu'elle porte sur une machine automatique en ligne pour dégorger, vidanger, doser et remplir des contenants de vin champagnisé, rentrait dans le domaine des activités de la société Ets GRILLIAT JAEGER spécialisée dans les équipements destinés au traitement des vins de champagne et notamment dans les machines à vidanger, doser et remplir.

Considérant par ailleurs que si le rapport du commissaire aux apports aux futurs associés de la société TECHNI DD, une attestation de M. BOULONNAIS conseiller général de la Marne et diverses factures établissent que l'invention, objet du brevet n.88 05212, a été mise au point sans que M. TOPCZEWSKI utilise les moyens techniques et le matériel de la société Ets GRILLIAT JAEGER, il demeure que les connaissances techniques par lui acquises au sein de la société Ets GRILLIAT JAEGER dont il a été salarié pendant 10 ans lui ont permis de réaliser l'invention"

L'arrêt conclut ainsi,

. à la qualification de l'invention en cause comme invention hors mission attribuable :

*"Que l'ensemble de ces éléments démontre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure d'expertise ou à la comparaison personnelle des parties, que l'invention en cause constitue une **invention hors mission attribuable** au sens de l'article L 611-7 2° du Code de la Propriété Intellectuelle".*

. au succès corrélatif de l'action en revendication formée par l'employeur :

"Qu'en méconnaissant le droit de la société Ets GRILLIAT JAEGER de se voir attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet, M. TOPCZEWSKI a donc violé une obligation légale".

avec pour conséquences :

- . le transfert rétroactif du brevet :
- . la dette rétroactive de juste prix :

"Considérant en conséquence que la société EURL GRILLIAT JAEGER cessionnaire des droits de la société Ets GRILLIAT JAEGER est en droit sur le fondement de l'article L 611-8 du Code de la Propriété Intellectuelle de revendiquer la propriété du brevet mais qu'en contrepartie M. TOPCZEWSKI est créancier du juste prix, observation étant faite qu'aucune condamnation pécuniaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'EURL GRILLIAT JAEGER en liquidation judiciaire".

DEUXIEME PROBLEME (ACTION EN CONTREFAÇON)

- La société brevetée a le droit d'agir en contrefaçon.

- Les faits reprochés à la société TECHNI DD étaient des actes de fabrication suivis de commercialisation. Aucune exigence de preuve de "*mauvaise foi*" n'entre ici en ligne.

N° Répertoire Général :

94/023553

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PARIS 3ème chambre 1ère section
N° 91/025534 - DU 15 JUIN 1994

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU 12 MARS 1997

(N° 9 - 24 pages)

PARTIES EN CAUSE

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance
de clôture : 16 DECEMBRE 1996

1°/ SOCIETE TECHNI DEGORGEMENT
DOSAGE dite TECHNI DD SARL
dont le siège est ZA rue
Pasteur 51200 PIERRY prise en
la personne de ses
représentants légaux.

2°/ Monsieur TOPCZEWSKI Daniel
demeurant 4 allée de la Goesse
51200 EPERNAY.

CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION PARTIELLE +

A.D.D. EXPERTISE

APPELANTS

représentés par la SCP
LECHARNY CHEVILLER Avoué,
assistés de Me MONEGIER du
SORBIER Avocat, -

3°/ SOCIETE ETABLISSEMENTS
GRILLIAT JAEGER SA
dont le siège est 6 rue de la
Côte Legris 51203 EPERNAY
prise en la personne de ses
représentants légaux.

4°/ SOCIETE EURL GRILLIAT MACHINES
dont le siège est zone
industrielle 51200 OIRY prise
en la personne de ses
représentants légaux.

5°/ Maître CONTANT demeurant 8 rue Voltaire 10000 TROYES
ès qualités d'administrateur judiciaire puis de
commissaire à l'exécution du plan de cession partiel de
la société GRILLIAT JAEGER.

6°/ Maître CROZAT demeurant 17 quai de la Villa 51200
EPERNAY ès-qualités de représentant des créanciers de
la société GRILLIAT JAEGER et de liquidateur judiciaire
de la société EURL GRILLIAT MACHINES.

INTIMES

représentés par Me MOREAU Avoué,
assistés de Me COMBEAU Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors du délibéré

Président : Mme DUVERNIER
Conseillers : Mme MANDEL et M. ANCEL appelé d'une autre
chambre pour compléter la Cour,

GREFFIER : Eliane DOYEN

DEBATS : A l'audience publique du 29 JANVIER 1997
tenue en application de l'article 786 du nouveau Code de
Procédure Civile Madame MANDEL magistrat chargé du rapport
a entendu les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y
étant pas opposés. Il en a été rendu compte à la Cour dans
son délibéré.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle
a signé la minute avec E. DOYEN greffier.

Statuant sur l'appel interjeté par la société TECHNI DEGORGEMENT DOSAGE dite TECHNI DD et M. TOPCZEWSKI du jugement rendu le 15 juin 1994 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 1ère section) dans un litige l'opposant à la société Ets GRILLIAT JAEGER, à Me CONTANT et CROZAT ès qualités d'administrateur et de représentant des créanciers de la société GRILLIAT JAEGER et à la société EURL GRILLIAT MACHINES.

FAITS ET PROCEDURE

Référence étant faite au jugement entrepris pour l'exposé des faits, de la procédure et des moyens antérieurs des parties, il suffit de rappeler les éléments essentiels suivants :

La société Ets GRILLIAT JAEGER est spécialisée dans les équipements destinés au traitement des vins de champagne.

Elle a employé MM. TOPCZEWSKI, DUBOIS, ANSEL et LAIGLE.

Le 15 février 1988 M. TOPCZEWSKI lui a adressé une lettre de démission avec préavis expirant le 15 avril 1988.

Le 19 avril 1988 M. TOPCZEWSKI a constitué avec MM. ANSEL, DUBOIS et LAIGLE une société dénommée TECHNI DEGORGEMENT DOSAGE dite TECHNI DD ayant pour objet la fabrication et la vente de machines à vin, la vente de matériels et accessoires s'y rapportant, l'entretien et la réparation desdits matériels.

MM. ANSEL, DUBOIS et LAIGLE ont respectivement démissionné les 18 mars, 10 et 15 mai 1988 mais les deux derniers ont été licenciés durant leur période de préavis pour faute lourde par lettres du 21 mai 1988;

M. TOPCZEWSKI a déposé le 20 avril 1988 une demande de brevet ayant pour titre "machine automatique en ligne pour dégorger, vidanger, doser et remplir des contenants de vin champagnisé".

Le 1er octobre 1991, M. TOPCZEWSKI invoquant ses droits sur le brevet susvisé et estimant que la société Ets GRILLIAT JÄGER avait exposé au salon des Techniques Viticoles une machine qui constituerait une contrefaçon de son brevet, lui a fait délivrer le 1er octobre 1991 une sommation interpellative lui enjoignant d'en arrêter la fabrication et la commercialisation.

C'est dans ces conditions que le 23 octobre 1991 la société Ets GRILLIAT JÄGER a assigné M. TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD en revendication de la propriété du brevet n° 88 05212 et en contrefaçon des revendications 1 à 12 dudit brevet.

Elle sollicitait outre des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication, le transfert sous astreinte du brevet français et des brevets étrangers correspondants, la restitution de tous les fruits et revenus perçus par M. TOPCZEWSKI de l'exploitation desdits brevets, la désignation d'un expert aux fins d'évaluation du préjudice par elle subi du fait des actes de contrefaçon, le paiement d'une indemnité provisionnelle de 500.000 frs et d'une somme d'un même montant en réparation du préjudice par elle subi du fait du dépôt du brevet par M. TOPCZEWSKI et enfin le versement d'une somme de 100.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

M. TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD ont sollicité du juge de la mise en état une expertise et la comparution personnelle des parties, demande qui a été déclarée irrecevable par ordonnance en date du 8 décembre 1992 au motif qu'il existait une contestation sérieuse.

La société Ets GRILLIAT JAEGER ayant été mise en redressement judiciaire par jugement en date du 26 janvier 1993, Me CONTANT et CROZAT désignés respectivement en qualité d'administrateur judiciaire et de représentants des créanciers sont intervenus à la procédure.

Le 15 mars 1993, le tribunal de commerce d'Epervay a arrêté le plan de redressement judiciaire par cession partielle d'actifs et le 16 septembre 1993 la société EURL GRILLIAT MACHINES, société cessionnaire est intervenue à l'instance aux fins de la reprendre et de la poursuivre en son nom.

M.TOPCZEWSKI et TECHNI DD ont soulevé l'irrecevabilité de cette intervention.

Le tribunal par le jugement entrepris a :

- déclaré recevable l'intervention de la société EURL GRILLIAT MACHINES,
- débouté M.TOPCZEWSKI et TECHNI DD de leur demande d'expertise et de comparution personnelle des parties,
- dit que le brevet n° 88 05212 déposé le 20 avril 1988 par M. TOPCZEWSKI et les brevets étrangers correspondants étaient la propriété de la société EURL GRILLIAT MACHINES,

- condamné sous astreinte de 5.000 frs par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification du jugement, M. TOPCZEWSKI à effectuer auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et des offices étrangers le transfert au profit de la société EURL GRILLIAT MACHINES du brevet français et des brevets étrangers,

- ordonné la restitution à la société EURL GRILLIAT MACHINES de tous les fruits et revenus perçus par M. TOPCZEWSKI du fait de l'exploitation des brevets,

- condamné M. TOPCZEWSKI à payer à la société EURL GRILLIAT MACHINES la somme de 50.000 frs à titre de dommages et intérêts et celle de 15.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

- autorisé diverses mesures de publication,

- débouté la société EURL GRILLIAT MACHINES du surplus de sa demande.

M. TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD ont interjeté appel le 7 septembre 1994.

Ils demandent à la Cour de :

- déclarer irrecevable l'intervention de la société EURL GRILLIAT MACHINES,

- débouter la société EURL GRILLIAT MACHINES de son action en revendication du brevet déposé par M. TOPCZEWSKI,

- subsidiairement de désigner un expert et d'ordonner la comparution personnelle des parties,

- en tout état de cause de dire que la société EURL GRILLIAT MACHINES est tout au plus fondée à se faire attribuer la jouissance du brevet moyennant le paiement d'une redevance de 20 % sur le chiffre d'affaires réalisé avec les machines conformes au brevet,

- fixer, s'il était fait droit à la demande d'attribution de propriété du brevet, le juste prix auquel a droit M.TOPCZEWSKI à la somme de 1.000.000 frs,

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société EURL GRILLIAT MACHINES de son action en contrefaçon de brevet,

- condamner la société EURL GRILLIAT MACHINES à verser tant à M.TOPCZEWSKI qu'à la société TECHNI DD la somme de 100.000 frs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et celle de 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Les sociétés Ets GRILLIAT JAEGER et EURL GRILLIAT MACHINES et Me CONTANT et CROZAT ès qualités poursuivent la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a débouté la société EURL GRILLIAT MACHINES de sa demande en contrefaçon de brevet.

Formant appel incident de ce chef, ils demandent à la Cour de dire qu'en fabriquant, en détenant et en vendant des machines conformes au brevet la société TECHNI DD a commis des actes de contrefaçon.

Ils sollicitent outre des mesures d'interdiction sous astreinte de 500.000 frs par machine contrefaisante, la désignation d'un expert aux fins d'évaluation du préjudice subi par la société EURL GRILLIAT MACHINES, le paiement à celle-ci d'une indemnité provisionnelle de 500.000 frs et d'une somme de 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Par ailleurs ils concluent à ce que M. TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD soient déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

La société EURL GRILLIAT MACHINES ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Eprenay en date du 9 décembre 1996, Me CROZAT désigné en qualité de liquidateur judiciaire est intervenu par conclusions en date du 9 janvier 1997.

SUR CE, LA COUR

I - SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION DE LA SOCIETE EURL GRILLIAT MACHINES

Considérant que les appelants soutiennent que la société EURL GRILLIAT MACHINES est irrecevable en son intervention au motif que le droit de poursuivre l'instance en revendication de brevet ne figure pas parmi les éléments d'actif qui lui ont été cédés dans le cadre du plan de redressement judiciaire par cession partielle de la société Ets GRILLIAT JAEGER.

Considérant certes que le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Eprenay en date du 15 mars 1993 indique que les éléments incorporels cédés sont les suivants :

"le fonds de commerce comprenant : la clientèle et le nom commercial, le fichier clients, les plans dessins et modèles, les dossiers techniques des machines, les fiches de tenues de stocks, les archives techniques et commerciales, le portefeuille de devis des deux dernières années, les brevets, le contrat de crédit bail SOVAC relatif à un véhicule utilitaire"

et ne fait mention ni de l'instance en revendication de brevet introduite par la société Ets GRILLIAT JAEGER ni de la cession au profit du cessionnaire des éventuels dommages et intérêts ou de toute autre somme qui seraient alloués au revendiquant dans le cadre de cette instance.

Mais considérant que par jugement interprétatif en date du 24 mai 1994 le même tribunal a dit que :

"la cession des actifs de la société Ets GRILLIAT JAEGER telle qu'elle a été consacrée par le jugement rendu le 15 mars 1993 arrêtant le plan de redressement judiciaire de ladite société, si elle exclut les actifs immobiliers, porte sur la totalité des actifs incorporels dépendant du fonds de la société Ets GRILLIAT JAEGER

parmi ces actifs figurait notamment le droit de reprendre et de poursuivre en son nom l'instance qui avait été engagée par la société Ets GRILLIAT JAEGER contre M.TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD devant le tribunal de grande instance de Paris, par assignation en date du 23 octobre 1991 et dans laquelle étaient préalablement intervenus Me CONTANT et CROZAT ès qualités"

Que M.TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD n'ayant pas formé de tierce opposition à l'encontre de ces décisions, il s'ensuit que la société EURL GRILLIAT MACHINES est recevable en son intervention.

II - SUR LA DEMANDE EN REVENDICATION DE BREVET

Considérant que les appelants font valoir à l'appui de leur recours que :

- M. TOPCZEWSKI n'était plus lié par un lien contractuel à la société Ets GRILLIAT JAEGER lorsqu'il a déposé son brevet et qu'en conséquence l'invention et le brevet qui en découle, lui reviennent de droit en application des dispositions de l'article L 611-6 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- M. TOPCZEWSKI n'avait reçu aucune mission inventive lorsqu'il était salarié de la société Ets GRILLIAT JAEGER et qu'en tout état de cause il a déclaré l'invention à son employeur,

- M. TOPCZEWSKI est l'inventeur de l'objet breveté qu'il a mis au point par ses propres moyens et que la société Ets GRILLIAT JAEGER qui a reconnu dans l'assignation que l'invention était le fait de M. TOPCZEWSKI est mal fondée à soutenir qu'elle l'a mise au point et que M. TOPCZEWSKI la lui aurait soustraite.

Considérant que les intimés répliquent que l'invention en cause est une invention de salarié qui a été réalisée avant le départ de M. TOPCZEWSKI, dans le cadre d'un programme de la société Ets GRILLIAT JAEGER et en collaboration entre MM. TOPCZEWSKI, DUBOIS, ANSEL et LAIGLE et qu'un prototype de la machine, objet du brevet, avait notamment été confié pour essais en décembre 1987, avec obligation de confidentialité à la société VINI CHAMPAGNE.

Qu'ils ajoutent que M. TOPCZEWSKI qui était au courant du programme de développement de la machine dégorgeuse doseuse en ligne et qui y avait été associé, était investi d'une mission inventive.

Qu'ils font également valoir que le brevet a été demandé en violation d'une obligation légale, M. TOPCZEWSKI s'étant abstenu de déclarer l'invention à son employeur dans les termes de l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Qu'ils ajoutent enfin que l'invention, objet du brevet a été soustraite à la société Ets GRILLIAT JAEGER dans la mesure où la machine a été construite dans les ateliers de la société grâce à de larges emprunts de matériels.

Considérant ceci exposé que selon l'article L 611-8 du Code de la Propriété Intellectuelle pour revendiquer la propriété d'une demande de brevet ou d'un titre délivré, la personne qui se prétend lésée doit prouver soit que l'invention, objet du brevet, lui a été soustraite soit que le titre a été demandé en violation d'une obligation légale ou conventionnelle.

Qu'il s'agit de deux conditions alternatives.

Que la première hypothèse visant le cas où une invention a été soustraite à son inventeur lequel ne peut être qu'une personne physique et les intimés faisant eux mêmes valoir que l'invention a été réalisée par une équipe formée de MM. TOPCZEWSKI, DUBOIS, ANSEL et LAIGLE, il en résulte que la société Ets GRILLIAT JAEGER est mal fondée à se prévaloir de la qualité d'inventeur.

Considérant que MM. DUBOIS, ANSEL LAIGLE ne faisant pas état de leur qualité de coinventeurs et n'étant au demeurant pas partie à l'instance, il convient dans ses conditions, après avoir analysé la portée du brevet de rechercher si M. TOPCZEWSKI a déposé le brevet en violation d'une obligation légale ou conventionnelle.

Considérant que le brevet 88 05212 a pour objet une machine automatique compacte en ligne pour le traitement de différents contenants permettant de soumettre en continu ces contenants et/ou leur contenu à quatre opérations successives à savoir le dégorgement, le vidage, le dosage et le remplissage mise à niveau des contenants.

Que cette machine se caractérise en ce qu'elle comprend, montés sur un bâti (revendication 1) :

- un tapis roulant sur deux axes inclinés comportant des dispositifs de centrage et de préhension des contenants, apte à effectuer le transfert d'un poste à l'autre sans relever les contenants,
- deux bras équipés d'organes de centrage et de préhension des contenants, aptes à entrer et sortir les contenants de la machine,

- un dispositif de dégorgeement fixé sur le bras d'entrée accompagnant le contenant pour faire le décapsulage de celui ci en fin de course du bras, face à un tunnel d'absorption des dépôts congelés,

- un dispositif de contrôle de l'opération de dégorgeement, ce dispositif, muni d'un doigt, vient obturer le col du contenant et constate l'absence de capsule ou de bidule et par un petit trou laisse se décompresser et calmer le vin, avant les trois autres opérations,

- un dispositif de vidange réglable et indépendant des autres postes de travail,

- un dispositif de dosage pour le volume de la liqueur à injecter dans le contenant et indépendant des autres postes de travail, ce qui en fait sa très grande qualité et précision,

- un dispositif de remplissage mise à niveau des contenants, réglable et indépendant des autres postes de travail,

- ces trois dispositifs sont fixés sur un support commun qui est réglable pour les différentes hauteurs de contenants à travailler, ce support coulissant sur une pente inclinée parallèle aux axes du tapis roulant et à l'axe des contenants en travail,

- des moyens aptes à actionner et à contrôler les divers éléments de la machine.

Que s'agissant plus précisément du dispositif de dégorgeement, le brevet précise (p 3 et 4 et fig 2,3 et 4) que la lame 1 pivote sur un axe 4, épouse parfaitement le profil du col du contenant jusqu'à l'arrachement de la capsule 2 et l'éjection du dépôt congelé, puis que l'obturateur 3 pivote sur un axe fixe, vient s'asseoir sur le col du contenant et par un petit trou 5 le vin se décompresse.

Qu'ensuite l'obturateur est relevé et le dégorgement effectué.

Considérant que M. TOPCZEWSKI dont le préavis a pris fin le 15 avril 1988 et qui a déposé sa demande de brevet le 20 avril 1988 ne peut valablement soutenir qu'il a réalisé son invention après son départ légal de la société Ets GRILLIAT JAEGER.

Qu'au demeurant il résulte d'une lettre de l'Agence Régionale d'information Scientifique et Technique en date du 2 novembre 1987 que MM. TOPCZEWSKI et ANSEL avaient rencontré le 28 octobre 1987 le responsable de la propriété industrielle de cette agence pour l'entretenir de l'invention et lui demander son concours dans la recherche des antériorités.

Considérant qu'en vertu de l'article L 611-7 3° M. TOPCZEWSKI avait l'obligation d'informer son employeur de l'invention qu'il avait réalisée.

Qu'en effet cette obligation joue pour toute invention qu'il s'agisse d'une invention de mission, d'une invention hors mission attribuable ou non attribuable à l'employeur.

Que les articles R 611-1 à R 611-10 du Code de la Propriété Intellectuelle réglementent de manière précise selon quelles modalités doit être faite cette déclaration.

Qu'en particulier l'article R 611-9 stipule que cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'apporter la preuve qu'elle a été reçue par l'autre partie.

Or considérant qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'il soutient M. TOPCZEWSKI ne rapporte pas la preuve de ce qu'il avait communiqué à son employeur les informations suffisantes pour lui permettre d'apprécier le classement de l'invention dans l'une des catégories prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Que d'une part outre le fait que M. Philippe GRILLIAT n'exerçait pas de fonctions de direction au sein de la société Ets GRILLIAT JAEGER, M. TOPCZEWSKI ne communique aucun document écrit établissant qu'il lui ait fourni des informations relatives à l'invention, aucune attestation de ce dernier en ce sens.

Que cette déclaration étant obligatoire, il importe peu qu'en juillet 1989, dans le cadre de la procédure prud'homale ayant opposé notamment la société Ets GRILLIAT JAEGER à M. TOPCZEWSKI, celle là ait eu connaissance de la demande de brevet déposée le 20 avril 1988 dès lors que cette mise en connaissance n'a pas été faite conformément aux articles R 611-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Mais considérant que ce manquement de M. TOPCZEWSKI à ses obligations légales ne suffit pas en lui même à justifier l'action en revendication de l'invention.

Que les intimés doivent rapporter la preuve de ce que M. TOPCZEWSKI était investi d'une mission inventive ou que des recherches lui avaient été expressément confiées ou à défaut démontrer que l'invention constitue une invention hors mission attribuable à l'employeur sur le fondement de l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Considérant que la société Ets GRILLIAT JAEGER ne saurait valablement soutenir que le contrat de travail de M. TOPCZEWSKI comportait une mission inventive.

Qu'outre le fait que ce contrat n'est pas versé aux débats, il apparaît que M. TOPCZEWSKI était un simple agent de maîtrise chargé d'intervenir auprès des clients français et étrangers pour la mise au point des machines et le règlement des problèmes de fonctionnement.

Considérant que cette société n'établit pas davantage avoir initié un programme de développement de la machine dégorgeuse doseuse en ligne et avoir investi M. TOPCZEWSKI d'une mission de recherche et de mise au point dans le cadre de ce programme.

Que d'une part la société Ets GRILLIAT JAEGER ne démontre pas avoir expressément confié courant 1987 à M. TOPCZEWSKI des recherches sur un tel projet.

Que d'autre part les seuls plans datés par elle versés aux débats (mai et novembre 1987) dessinés par M. DUBOIS et relatifs à une machine DL 6 ne permettent pas de déterminer la structure de cette machine et d'apprécier si elle est conforme à celle objet du brevet 88 05212 et rend possible la réalisation en ligne des quatre opérations de dégorgeage, vidange, dosage et remplissage des contenants;

Que si un des plans montre un porte lames, il n'est pas démontré que celui-ci présente la même structure et exerce la même fonction que la lame de dégorgeage décrite et revendiquée dans le brevet.

Considérant par ailleurs que contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, en l'absence de photographies, de plans complets et de toute lettre de la société Ets GRILLIAT JAEGER adressée courant 1987 à VINI CHAMPAGNE, les attestations de cette dernière, établies en cours de procédure, ne suffisent pas en elles mêmes à établir que la société Ets GRILLIAT JAEGER aurait réalisé et confié à cette société en juin 1987 un prototype de doseuse en ligne équipée de deux postes de vidange du trop de vin, de deux postes de dosage de la liqueur et de deux postes de remplissage à niveau du vin puis fin 1987 un pistolet pneumatique pour le décapsulage dégorgeement des bouteilles et un pistolet d'obturation.

Considérant que l'invention ne constitue donc pas une invention de mission au sens de l'article L 611-7 1° du Code de la Propriété Intellectuelle.

Mais considérant qu'il n'est pas contestable que l'invention de M. TOPCZEWSKI en ce qu'elle porte sur une machine automatique en ligne pour dégorger, vidanger, doser et remplir des contenants de vin champagnisé, rentrait dans le domaine des activités de la société Ets GRILLIAT JAEGER spécialisée dans les équipements destinés au traitement des vins de champagne et notamment dans les machines à vidanger, doser et remplir.

Considérant par ailleurs que si le rapport du commissaire aux apports aux futurs associés de la société TECHNI DD, une attestation de M. BOULONNAIS conseiller général de la Marne et diverses factures établissent que l'invention, objet du brevet n° 88 05212 a été mise au point sans que M. TOPCZEWSKI utilise les moyens-techniques et le matériel de la société Ets GRILLIAT JAEGER, il demeure que les connaissances techniques par lui acquises au sein de la société Ets GRILLIAT JAEGER dont il a été salarié pendant 10 ans lui ont permis de réaliser l'invention.

Que l'ensemble de ces éléments démontre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure d'expertise ou à la comparution personnelle des parties, que l'invention en cause constitue une invention hors mission attribuable au sens de l'article L 611-7 2° du Code de la Propriété Intellectuelle.

Qu'en méconnaissant le droit de la société Ets GRILLIAT JAEGER de se voir attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet, M. TOPCZEWSKI a donc violé une obligation légale.

Considérant en conséquence que la société EURL GRILLIAT MACHINES cessionnaire des droits de la société Ets GRILLIAT JAEGER est en droit sur le fondement de l'article L 611-8 du Code de la Propriété Intellectuelle de revendiquer la propriété du brevet mais qu'en contrepartie M. TOPCZEWSKI est créancier du juste prix, observation étant faite qu'aucune condamnation pécuniaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'EURL GRILLIAT MACHINES en liquidation judiciaire.

Considérant qu'à défaut d'éléments d'appréciation sur ce point, il convient d'ordonner une expertise dans les conditions précisées au dispositif;

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la restitution à la société EURL GRILLIAT MACHINES des fruits et revenus perçus par M. TOPCZEWSKI du fait de l'exploitation du brevet.

Considérant qu'il y a lieu de relever que les intimés ne poursuivent pas la réformation du jugement en ce qu'il les a déboutés de leur demande tendant à ce que M. TOPCZEWSKI soit condamné à résilier tous les contrats consentis sur le brevet, observation étant faite au surplus qu'il n'est pas démontré que la société TECHNI DD bénéficie d'un contrat de licence en bonne et due forme du brevet 88 05212.

III - SUR LA DEMANDE EN CONTREFAÇON

Considérant que la société EURL GRILLIAT MACHINES fait valoir que l'action en revendication du brevet dans la mesure où elle est accueillie a pour effet de lui transférer rétroactivement la propriété entière du brevet y compris ses effets depuis le dépôt de la demande.

Qu'elle en déduit que la société TECHNI DD en fabriquant et commercialisant des machines conformes au brevet, a commis à son égard des actes de contrefaçon.

Qu'elle ajoute que la société TECHNI DD qui est composée de quatre anciens salariés de la société Ets GRILLIAT JAEGER ne peut se prévaloir de l'apparence résultant du fait que le brevet avait été demandé par M. TOPCZEWSKI sous son nom.

Considérant que TECHNI DD réplique d'une part que la preuve de la contrefaçon n'est pas établie, d'autre part qu' "en poursuivant M.TOPCZEWSKI en revendication de propriété, la société EURL GRILLIAT MACHINES reconnaît par la même qu'il était investi de droits sur le brevet quand bien même elle en conteste la légitimité".

Considérant ceci exposé que la société EURL GRILLIAT MACHINES étant reconnue bien fondée en son action en revendication du brevet 88 05212 elle est réputée en être propriétaire depuis la date à laquelle la demande a été déposée soit depuis le 20 avril 1988.

Qu'elle est donc en droit de poursuivre en contrefaçon tout tiers exploitant ce brevet sans son autorisation à partir du moment où l'apparence de propriété créée par M. TOPCZEWSKI a cessé, sauf à démontrer que le tiers a agi de mauvaise foi.

Or considérant que la société TECHNI DD a été formée entre M. TOPCZEWSKI et trois autres anciens salariés de la société Ets GRILLIAT JAEGER, MM. DUBOIS, LAIGLE et ANSEL.

Qu'il résulte des statuts et du rapport du commissaire aux apports que MM. TOPCZEWSKI, ANSEL et DUBOIS se sont vu reconnaître le même apport en nature à savoir diverses machines, le coût de la recherche d'antériorités en ce qui concerne le brevet 88 05212 et un prototype, à savoir une machine conforme audit brevet.

Que par ailleurs il ressort des courriers de l'Agence Régionale d'INFORMATION Scientifique et Technique que MM. TOPCZEWSKI et ANSEL se sont occupés de la mise au point du brevet alors qu'ils étaient encore salariés de la société Ets GRILLIAT JAEGER.

Considérant en conséquence que la société TECHNI DD qui connaissait avant l'introduction de l'action en revendication de brevet, les conditions dans lesquelles l'invention, objet du brevet 88 05212 avait été réalisée a agi de mauvaise foi.

Considérant par ailleurs que cette société ne saurait valablement soutenir que les intimés ne rapportent pas la preuve des actes de contrefaçon.

Considérant en effet que les pièces mises aux débats et notamment l'ordonnance de référé du 3 juin 1988, la sommation interpellative du 1er octobre 1991, les reproductions photographiques de matériels de la société TECHNI DD (page XVII extraite manifestement d'une revue produite par les appelants eux mêmes et portant la référence "primé sur le salon des techniques champenoises d'Épernay 1990) établissent que :

- dans le journal "champagne dimanche" du 15 mai 1988 a été publié un article avec une photographie de la machine réalisée par M. TOPCZEWSKI précisant qu'il se proposait de la présenter à la foire d'Epernay du 2 au 8 juin 1988,

- M. TOPCZEWSKI s'est prévalu qu'exposant en juin 1991 au salon des "techniques viticoles" : "il s'était aperçu que la société Ets GRILLIAT JAEGER avait servilement copié la dégorgeuse doseuse en ligne fabriquée par la société TDD dont il est le gérant et qui la commercialise depuis trois ans",

- la société TECHNI DD fabrique et commercialise des dégorgeuses doseuses automatiques en ligne cadence 600 à 800 et 800 à 1.200 bl/h.

Considérant dans ces conditions que la société EURL GRILLIAT MACHINES est bien fondée en sa demande en contrefaçon du brevet 88 05212.

Considérant toutefois qu'à défaut d'éléments d'appréciation suffisants sur l'importance de la contrefaçon, il convient d'ordonner une expertise dans les conditions précisées au dispositif.

Considérant qu'en l'état il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de provision.

Qu'en revanche il sera fait droit aux mesures d'interdiction et de publication selon les modalités indiquées ci-après au dispositif.

Considérant que la société EURL GRILLIAT MACHINES ne justifiant pas d'un préjudice distinct de celui résultant de la contrefaçon et de la privation des fruits et revenus, le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné M. TOPCZEWSKI à lui payer la somme de 50.000 frs à titre de dommages et intérêts.

IV - SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant que les appelants qui succombent, ne sauraient qualifier d'abusives la procédure diligentée à leur encontre.

Qu'ils seront déboutés de leur demande de ce chef ainsi que de celle formée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Considérant que l'équité commande d'allouer aux intimés qui ont dû engager de nouveaux frais hors dépens devant la Cour une somme complémentaire de 20.000 frs, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des frais de première instance.

PAR CES MOTIFS

Donne acte à Me CROZAT de son intervention en qualité de liquidateur judiciaire de l'EURL GRILLIAT MACHINES,

Confirme par substitution de motifs le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné M. TOPCZEWSKI à payer la somme de 50.000 frs à la société EURL GRILLIAT MACHINES et débouté celle-ci de sa demande en contrefaçon du brevet n° 88 05212,

Le réformant de ces chefs, statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit que l'invention objet du brevet 88 05212 étant une invention hors mission attribuable, M. TOPCZEWSKI bénéficie à l'encontre de la société EURL GRILLIAT MACHINES d'une créance correspondant au juste prix,

Dit qu'en fabriquant, en détenant, en offrant à la vente et en vendant des machines conformes au brevet 88 05212, la société TECHNI DD a commis des actes de contrefaçon de celui-ci,

Fait défense à la société TECHNI DD de poursuivre ces actes sous astreinte de 100.000 frs par machine contrefaisante et ce passé un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt,

Se réserve le pouvoir de liquider éventuellement les astreintes conformément à l'article 35 de la loi 91 650 du 9 juillet 1991,

Confirme les mesures de publication ordonnées par les premiers juges mais dit qu'elles devront faire mention du dispositif du présent arrêt,

Ordonne une expertise et commet pour y procéder Monsieur GUILGUET 6 place Denfert Rochereau 75014 PARIS tél 01 43 27 05 20, avec mission de :

- entendre contradictoirement les parties et consigner leurs explications,
- se faire remettre ou présenter tous documents utiles détenus par elles ou par des tiers qui devront les lui communiquer en application des dispositions de l'article 138 du nouveau Code de Procédure Civile,
- entendre tous sachants,
- fournir à la Cour tous éléments permettant de déterminer le juste prix auquel peut prétendre M.TOPCZEWSKI au titre de son invention hors mission attribuable, faisant l'objet du brevet 88 05212 et ce en tenant compte notamment des apports initiaux de M. TOPCZEWSKI et de la société Ets GRILLIAT JAEGER et de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention,

- calculer le montant des fruits et revenus perçus par M. TOPCZEWSKI personnellement au titre de l'exploitation dudit brevet,

- déterminer la quantité de machines doseuses dégorgeuses en ligne contrefaisantes fabriquées et vendues par la société TECHNI DD,

- fournir à la Cour tous éléments permettant de déterminer le préjudice subi par la société EURL GRILLIAT MACHINES du fait des actes de contrefaçon commis par la société TECHNI DD,

- de répondre dans la limite de ces chefs de mission aux dires des parties après leur avoir fait part de ses premières conclusions,

- de dresser un rapport qui sera déposé au greffe de la Cour dans un délai de six mois à compter du jour où il aura été saisi de sa mission,

Dit que l'expert sera mis en oeuvre et accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 273 à 284 du nouveau Code de Procédure Civile,

Dit que Me CROZAT ès qualités devra consigner au plus tard le 1er juin 1997 au greffe de la Cour d'Appel (contrôle des expertises) une provision de 30.000 frs ou à défaut M. TOPCZEWSKI avant le 1er août 1997, faute de quoi la mesure d'instruction ordonnée deviendrait caduque,

Renvoie la procédure à l'audience de mise en état de Madame MANDEL du 30 JUIN 1997 pour vérification du versement de la consignation,

Condamne in solidum M.TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD à payer aux intimés la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 frs) en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne in solidum M. TOPCZEWSKI et la société TECHNI DD aux dépens d'appel,

Admet Me MOREAU au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER